

Décision du Tribunal administratif n° 2100210 du 10 juin 2021

Tribunal administratif de Polynésie française

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 juin 2021, Mme Fermina X., représentée par Me Quinquis, demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 9 avril 2021 par laquelle le Ministre de l'éducation de la jeunesse, des sports de l'enseignement supérieur et de la recherche a rejeté son recours gracieux tendant à la reconnaissance du centre de ses intérêts moraux et matériels (CIMM) en Polynésie française ;
- d'enjoindre l'administration de réexaminer et de prononcer la reconnaissance du CIMM ;

Par un mémoire enregistré le 4 juin 2021, Mme X. représentée par Me Quinquis, déclare se désister des conclusions de sa requête.

Vu les pièces du dossier.

Vu : - la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « Les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements ... ».
2. Par son dernier mémoire susvisé, Mme X. déclare se désister de l'intégralité des conclusions de sa requête. Il y a lieu de lui en donner acte.

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement d'instance de la requête de Mme X..

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme X. et au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2021.

Le président p.i,

S. Retterer

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, Un greffier,